

## CH\_VB 90.484 vom 2. März 1992

Bundesverwaltung, 1992-03-02, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_90.484](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_90.484)

FR: CH\_VB 90.484 du 2 mars 1992

IT: CH\_VB 90.484 del 2 marzo 1992

### Volltext

Motion Spielmann 246 N 2 mars 1992 #ST# 90.484 Interpellation Hafner Rudolf  
Kräutertee-Verordnung Ordonnance sur les tisanes Diskussion - Discussion Siehe Jahrgang  
1990, Seite 1298-Voir année 1990, page 1298 Hafner Rudolf: Wir haben diesen Sachverhalt  
bereits im Zusammenhang mit dem Lebensmittelgesetz diskutiert Es gab damals eine  
Motion und ein Postulat aus der Kommissionsmitte. Wir haben das damals bereits  
diskutiert Der Bundesrat und die Verwaltung haben eingesehen, dass das Problem zu Recht  
aufgegriffen worden ist Herr Bundesrat Cotti hat uns zugesagt, dass diese  
Kräutertee-Verordnung aufgehoben wird. Daher erübrigt sich eine weitere Diskussion. Von  
der Antwort des Bundesrates kann ich mich teilweise befriedigt erklären. #ST# 90.605  
Motion Spielmann Gesundheit am Arbeitsplatz Politique globale des conditions de santé au  
travail Wortlaut der Motion vom 21. Juni 1990 In der Schweiz sind jedes Jahr 350 000  
Arbeitsunfälle und 7000 Fälle von Berufskrankheiten zu beklagen; diese haben 200 Todes-  
und 2500 Invaliditätsfälle zur Folge. Auch wenn die Zahl der Unfälle leicht rückläufig ist,  
verlangt diese bedrückende Bilanz nach einer kohärenten Politik in den Bereichen  
Prävention, Medizin und Arbeitssicherheit Bereits vor zwei Jahren wollte das  
Eidgenössische Departement des Innern eine eidgenössische Vollzugsverordnung zum  
Bundesgesetz über die Unfallversicherung (UVG) erlassen. Dieses Vorhaben ist heute  
wegen divergierender Meinungen blockiert Die Internationale Arbeitsorganisation  
verabschiedete 1981 das Übereinkommen Nr. 155 über Arbeitsschutz und Arbeitsumwelt  
und 1985 das Übereinkommen Nr. 161 über die betrieblichen Dienste. Die EG hat  
ihrerseits die Weisung Nr. 89/391 beschlossen, mit der die Sicherheit und die Gesundheit  
der Arbeitnehmer verbessert werden sollen. Der Bundesrat wird eingeladen, sich bei der  
Ausarbeitung einer umfassenden Politik für Gesundheit am Arbeitsplatz auf diese  
Beispiele zu stützen und sein besonderes Augenmerk auf die Bereiche Absprache zwischen  
Sozialpartnern, Arbeitsvertrag, Ausbildung und Information der Arbeitnehmer am  
Arbeitsplatz zu richten. Texte de la motion du 21 juin 1990 On déplore en Suisse 350 000  
accidents du travail et 7000 maladies professionnelles par année. Il en résulte 200 morts et  
2500 invalides. Ce bilan particulièrement lourd, même si le nombre des accidents est en  
léger recul, exige la mise en place d'une politique cohérente en matière de prévention, de  
médecine et de sécurité du travail. Il y a deux ans, le Département fédéral de l'intérieur avait  
déjà souhaité promulguer une ordonnance fédérale d'exécution de la loi fédérale sur  
l'assurance accidents (LAA). La situation est aujourd'hui bloquée en raison des divergences  
qui se sont exprimées. En 1981 l'Organisation internationale du travail a promulgué la  
Convention No 155 sur la sécurité et la santé des travailleurs et du milieu de travail et en  
1985 la Convention No 161 sur les services de santé au travail. La CEE a de son côté  
également arrêté une directive No 89/391 qui vise à promouvoir l'amélioration de la  
sécurité et de la santé des travailleurs. Le Conseil fédéral est prié de s'appuyer sur ces  
exemples faisant une large place à la concertation entre partenaires, au contrat de travail, à

la formation et à l'information des travailleurs sur les lieux de travail pour instituer dans notre pays une politique globale des conditions de santé au travail.

Mitunterzeichner-Cosignataires: Keine -Aucun Schriftliche Begründung - Développement par écrit L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite. Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates vom 29. August 1990 Rapport écrit du Conseil fédéral du 29 août 1990 Le coût humain et social des accidents du travail atteint, il est vrai, des proportions inquiétantes. C'est pourquoi le Conseil fédéral voue une attention toute particulière à la lutte pour la sécurité et la santé des travailleurs. Cela dit, si l'on compare notre droit interne en la matière avec celui de la Communauté économique européenne (CEE), on constate, même si certaines questions de détail doivent encore être réglées, une concordance sur bien des points. Cela est vrai en particulier pour les matières réglées dans l'ordonnance 3 de la loi sur le travail et dans l'ordonnance sur la prévention des accidents et des maladies professionnelles (OPA). Certaines des lacunes existantes devraient toutefois être comblées avec l'adoption prochaine de dispositions concernant l'engagement de médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. A propos de ces dispositions il est exact, comme le relève le motionnaire, que le Département fédéral de l'intérieur (DFI) a déjà mis en consultation durant l'été 1988 un projet d'ordonnance sur les médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail. Ce projet, pris sur délégation de l'article 83, 2e alinéa, de la loi fédérale du 20 mars 1981 sur l'assurance-accidents (LAA), prévoyait une large concertation entre les organisations d'employeurs et de travailleurs de chaque branche économique. Vus dans leur ensemble, les résultats de la procédure de consultation ont été plutôt négatifs, surtout si l'on considère que les organisations d'employeurs et la Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail (CFST) en particulier n'ont pu adhérer au projet Un remaniement complet s'est vite avéré nécessaire. Dans l'intervalle, l'administration a élaboré un nouvel avant-projet qui sera examiné encore cet automne par la commission d'experts compétente. Le nouveau projet s'inspire largement de la directive 89/391/CEE et prend également en considération les conventions de l'Organisation internationale du travail relatives à ce sujet Notre législation en matière de protection de la santé présente toutefois, il faut bien le reconnaître, un important retard, par rapport au droit des communautés européennes, en ce qui concerne la participation des travailleurs. Cela dit, le Conseil fédéral tend, pour autant que les bases légales le permettent, à renforcer le droit de participation des travailleurs dans le domaine de la protection de la santé. Le problème soulevé par le motionnaire est certainement important, mais il serait faux de penser que rien ou presque rien n'a été fait jusqu'à présent Comme on vient de le voir, le Conseil fédéral s'attache actuellement déjà à instituer dans notre pays une politique globale des conditions de santé au poste de travail, réalisant ainsi, en grande partie tout au moins, l'objectif très général que poursuit le motionnaire. Il convient pour la bonne forme de préciser enfin que le Parlement a délégué au Conseil fédéral la compétence de régler la coopération des médecins du travail et autres spécialistes de la sécurité au travail dans les entreprises (art. 83, 2e al., LAA). Au vu des

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Interpellation Hafner Rudolf Kräutertee-Verordnung Interpellation Hafner Rudolf Ordonnance sur les tisanes In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1992 Année Anno Band II Volume Volume Session Frühjahrssession Session Session de printemps Sessione Sessione primaveraile Rat Nationalrat Conseil Conseil national

Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 01 Séance Seduta Geschäftsnummer 90.484 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 02.03.1992 - 14:30 Date Data Seite 246-246 Page Pagina Ref. No 20 020 947 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.